CHAPITRE 7

TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SECTION 1

TARIF CB

Sous-section 1.1 – Clients d'Hydro-Québec

Domaine d'application 7.1

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le responsable d'un abonnement au présent tarif ne peut bénéficier des tarifs ou options décrits dans les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les sections 1 à 7 du chapitre 6.

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

Définitions 7.2

Dans la présente section, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« consommation autorisée » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« minage » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

« période de restriction » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« puissance autorisée » : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes :

a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1er janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018, ou

b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par Hydro-Québec et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018. Le client doit avoir présenté au plus tard le 3 mars 2022 au moins une demande d'alimentation afin de se prévaloir de cette puissance, en tout ou en partie, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Après cette date, la puissance qui n'a pas fait l'objet d'au moins une demande d'alimentation n'est plus considérée comme étant autorisée, et l'énergie qui y est associée est facturée au prix de l'énergie pour la consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée, ou

c) la puissance installée faisant l'objet d'une entente de raccordement conclue avec Hydro-Québec par un client retenu au terme d'un appel de propositions, ou

d) la puissance installée faisant l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

Structure du tarif CB de moyenne puissance **7.3**

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

16,139 $	le kilowatt de puissance à facturer,
	plus
5,567 ¢	le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et
4,128 ¢	le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,
	plus
16,603 ¢	le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,648 $ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 40,944 $ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Structure du tarif CB de grande puissance **7.4**

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

14,677 $	le kilowatt de puissance à facturer,
	plus
3,830 ¢	le kilowattheure pour la consommation autorisée,
	plus
16,603 ¢	le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Puissance à facturer **7.5**

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 7.7.

Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance **7.6**

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Québec applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Puissance à facturer minimale **7.7**

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et devient assujetti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts **7.8**

Le responsable d'un abonnement au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit à une date ou à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

Modalités applicables au service non ferme **7.9**

Pour les clients qui ont conclu une entente de raccordement au terme d'un appel de propositions ou dont la puissance installée a fait l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service*, Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1er avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

En ce qui concerne les clients n'ayant pas conclu d'entente de raccordement avec Hydro-Québec au terme d'un appel de propositions ou dont la puissance installée n'a pas fait l'objet d'une attribution définitive dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé, conformément aux *Conditions de service* d'Hydro-Québec, le nombre d'heures visé par des périodes de restriction est établi de la façon suivante :

a) pour l'année tarifaire allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article pour un maximum de 100 heures ;

b) pour l'année tarifaire allant du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article pour un maximum de 200 heures ;

c) à partir de l'année tarifaire commençant le 1er avril 2023, Hydro-Québec peut restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement selon les modalités prévues au 1er alinéa du présent article pour un maximum de 300 heures.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5 % pendant cette période est facturée au prix de 55,345 ¢ le kilowattheure.

Avis de restriction **7.10**

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

Sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal

Domaine d'application **7.11**

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif CB décrit dans la sous-section 1.1 à un ou à plusieurs abonnements de moyenne ou de

grande puissance avec les adaptations prévues aux articles suivants.

Conditions et modalités d'application **7.12**

Les conditions et modalités décrites dans la sous-section 1.1 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :

   i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'un réseau municipal, ou

   ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018, ou

   iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre le réseau municipal et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;

b) le réseau municipal doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;

c) le réseau municipal doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autre que celle prévue au sous-alinéa b) du présent article.

Modalités applicables au service non ferme **7.13**

Dans le cas des clients d'un réseau municipal auxquels l'une des particularités décrites à l'article 7.12 s'applique, le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le réseau municipal, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, détermine l'application des moyens de restriction à sa disposition.

Hydro-Québec et un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un ou plusieurs clients au tarif CB doivent conclure une entente définissant les modalités des restrictions applicables pour un maximum de 100 heures en période d'hiver, soit du 1er décembre d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, à la demande d'Hydro-Québec, pour une puissance correspondant à la somme des charges d'usage cryptographique fournie par le réseau municipal. Pendant ces 100 heures, Hydro-Québec peut demander à un réseau municipal de restreindre l'appel de puissance réelle au titre des abonnements de ses clients au tarif CB jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À ces fins, le réseau municipal peut, à sa discrétion, appliquer les moyens de restriction à tout type de charge alimentée par son réseau et non spécifiquement aux charges pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

La somme des charges d'usage cryptographique fournie par un réseau municipal qui est visée par une ou des périodes de restriction ne donne droit à aucune rémunération par Hydro-Québec, et aucune pénalité n'est réclamée par celle-ci en cas de non-respect d'une période de restriction.

Si, conformément aux modalités prévues à l'entente conclue entre Hydro-Québec et un réseau municipal, celle-ci est résiliée à la suite du défaut du réseau municipal de respecter l'une ou l'autre des obligations relatives aux modalités de restriction énoncées au deuxième alinéa du présent article, le nombre d'heures de restriction applicable au réseau municipal est porté à 300 pour la période d'hiver. Hydro-Québec et le réseau municipal prendront alors, en collaboration, les mesures nécessaires pour limiter l'appel de puissance des clients au tarif CB. Par la suite, le réseau municipal aura la possibilité de conclure avec Hydro-Québec une nouvelle entente prévoyant un maximum de 100 heures de restriction pour la période d'hiver, à la condition de démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, qu'il sera en mesure de respecter les obligations relatives aux modalités de restriction prévues au deuxième alinéa du présent article.

Avis de restriction **7.14**

Hydro-Québec avise le ou les responsables désignés par le réseau municipal, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le réseau municipal, selon les modalités contenues à l'entente prévue à l'article 7.13, de la date et de l'heure du début et de la fin d'une telle période. Si aucun responsable ne peut être joint, le client du réseau municipal est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

Remboursement au réseau municipal pour les abonnements au tarif CB de grande puissance **7.15**

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif CB dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Le réseau municipal a droit à un remboursement correspondant à 5,6 % des sommes facturées à chacun de ses clients au tarif CB de grande puissance si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts. Un réseau municipal qui fournit de l'électricité à un client au tarif CB ne peut répartir la charge de ce client entre plusieurs points de livraison à un même bâtiment.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300\ \text{kW}) \times 5{,}6\ \%}{700\ \text{kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{12\,000\ \text{kW} \times 5{,}6\ \%}{\text{Puissance maximale appelée}}$$

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucune compensation.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Québec à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Québec.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Québec, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.